

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 16 avril 2013

OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SAS MONIER

16270 ROUMAZIERES LOUBERT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I - Objet du présent rapport

La société SAS MONIER à Roumazières-Loubert est spécialisée dans la fabrication de tuiles en terre cuite à partir de matériaux minéraux (argiles) dont les activités sont réglementées respectivement par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2010.

Par courrier cosigné du 14 novembre 2012, les sociétés TERREAL et MONIER ont demandé une modification des prescriptions concernant les mesures de fluorure (HF) dans les rejets atmosphériques, fixées dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs.

L'objet de ce présent rapport est de proposer de nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques des installations MONIER pour le paramètre fluorure.

II- Situation actuelle des rejets de fluor

L'acide fluorhydrique (HF) vient principalement des fluorosilicates présentes dans la matière argileuse.

Les valeurs limites actuelles de concentration en HF sont de 5 mg/Nm3 et pour chaque installation de filtration, une valeur limite de flux est prescrite.

ATMO POITOU CHARENTES réalise depuis 1998 une surveillance locale de la qualité de l'air en rapport avec les polluants émis par les industries locales avec un suivi de ce paramètre Fluorures au niveau de station fixe de Roumazières Loubert (6 campagnes de 13 jours de mesures par an).

La valeur moyenne recommandée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) est de 1 µg/m3. Cette moyenne est respectée régulièrement depuis plusieurs années (sauf en fin d'année 2011, début 2012) avec un constat de l'influence des sites industriels sur les concentrations en fluorures dans l'air ambiant.

La demande de la société MONIER, comme celle de la société TERREAL, fait suite aux mauvais résultats des analyses sur les rejets des filtres calcaires épurateurs avec des difficultés de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques de fluor fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Des investigations techniques ont été réalisées sur le fonctionnement des filtres épurateurs par les industriels et sur les méthodes d'analyses par le laboratoire CREATMOS (changement de la norme d'analyse).

Pour la partie technique, après deux inspections du constructeur et la mise en place de procédures spécifiques pour leur suivi, les filtres épurateurs fonctionnent de nouveau convenablement. Les derniers résultats des contrôles externes confirment le respect des valeurs limites.

Les résultats des contrôles externes effectués par l'industriel sur les rejets atmosphériques mettent en évidence des difficultés pour respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette situation a permis de constater que pour la partie mesures et analyses, le facteur de correction de l'oxygène (18 %) ainsi que l'évolution de la norme d'analyse NF X 43 -304 ont une réelle incidence sur la qualité des résultats obtenus sur le paramètre fluor.

Le fluor et les poussières présents dans les fumées ne proviennent pas des produits de combustion mais de réactions physico-chimiques qui se développent dans le matériau consécutivement à l'élévation de température.

Le fluor qui se dégage est évacué avec les produits de combustion provenant des brûleurs à gaz de la zone de feu grâce à un flux passant, circulant à contre-courant des produits.

Ce flux nécessaire au processus, est régulé et varie en fonction des produits, des températures, des cadences et des ouvertures de portes de l'installation. Il permet de maintenir une courbe de température conforme aux exigences de qualité des produits de terre cuite, et ne peut pas être modifié pour satisfaire à un taux maximum d'oxygène de 18%.

III- Propositions de l'inspection

Seule la partie gazeuse du fluor possède une incidence directe sur l'environnement en raison de son potentiel acide qui le rend corrosif et toxique. Les poussières de fluor (fluorure de calcium ou fluorine) plus stables sont présentes dans la nature et plus particulièrement dans la matière première (argile) et présentent moins de dangers pour l'environnement et pour la santé.

Le flux représente la masse réelle de fluor émise dans l'environnement. Ce facteur « Flux » doit être surveillé en priorité par rapport à la concentration pour préserver la population environnante.

Compte tenu de ces points, le service de l'inspection propose une modification des valeurs limites de rejets pour le paramètre fluor (articles 2.2.4 et 2.2.5) en fixant :

- une lecture préférentielle des flux avant celle des concentrations fixées par unité de filtration :
 - * une valeur limite pour la partie gazeuse: 5 mg/Nm3
 - * une valeur limite pour la partie poussière: 5 mg/Nm3

Ces valeurs respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 02/02/1998 et par les Meilleures Techniques Disponibles de la BREF "Céramiques" déterminées par la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Il propose également des prescriptions complémentaires visant à s'assurer d'un suivi rigoureux des installations de filtration par l'intermédiaire d'un plan d'action de maintenance adapté.

Les modalités d'autosurveillance de ces rejets, fixées dans l'article 7.2.1.1 (fréquence semestrielle) ne sont pas modifiées .

IV - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame La Préfète, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets atmosphériques pour le paramètre Fluor pour la société SAS MONIER qui fait l'objet d'une présentation devant le CODERST.